



Délibération n° D-2018-07-021

L'an deux mille dix-huit, le 25 juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

PRESENTS : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Claude JOND, Jean-Claude DESRUES, Franck PRADEL, Philippe LEGOUX, Sophie JUELLE, Florence ENCINAS, Jessica BRETON.

ABSENTS excusés : Carine DUNAND, Stéphanie PERNOD.

Procuration : Priscillia ARVIN-BEROD donne pouvoir à Sophie JUELLE, Jean LABROUSSE donne pouvoir à Jean-Paul JACCAZ.

Secrétaire de séance : Jessica BRETON.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 juillet 2018.

N° D2018-07-021 - OBJET : Projet retenue collinaire et plan d'eau. Lancement de la concertation préalable – Approbation des modalités de la concertation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ces dernières années la commune a entrepris de mener à bien les études environnementales nécessaires à la création du projet de plan d'eau et retenue collinaire dans la plaine de Cassioz.

Ce projet est inscrit au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 février 2018 en emplacement réservé n°23 pour le plan d'eau et n°22 pour la passerelle piétonne reliant les 2 rives de l'Arly afin de desservir cet aménagement depuis la Plaine des Belles.

L'objectif de ce projet est pour la commune de Praz-sur-Arly de disposer d'une retenue d'eau pour le réseau neige de culture du domaine skiable formé par les trois stations que sont les stations de Flumet, Notre Dame de Bellecombe et Praz-sur-Arly. Dans le cadre de ce projet la commune saisit également l'opportunité d'aménager un plan d'eau d'agrément et de baignade, sur son territoire communal, afin de diversifier ses activités touristiques estivales.

C'est dans ce contexte qu'apparaît nécessaire la réalisation de la retenue d'eau de Cassioz.

L'emprise totale du projet s'étend sur 3,4 ha, le réseau d'adduction nécessaire à son alimentation sur 1 050 m.

Le projet prévoit la création d'un plan d'eau dont la capacité s'élèvera à 28 000 m³ d'eau pour une surface en eau de 9 950 m². Le projet s'implante à 1015 m d'altitude au niveau du lieu-dit Cassioz.

La retenue sera créée en surcreusement pour obtenir le volume souhaité. Les matériaux sains seront réutilisés pour confectionner les digues. Ces dernières seront ancrées et compactées afin d'assurer leur stabilité.

En conditions normales d'exploitation, la retenue aura les caractéristiques suivantes :

Projet :

- ✓ Volume utile 28 000 m³
- ✓ Superficie mouillée 9 950 m²
- ✓ Emprise totale du projet 27 000 m²
- ✓ Hauteur maximum remblai / TN 3,50 m
- ✓ Profondeur maximale en eau 4,70 m
- ✓ Cote niveau d'eau d'exploitation 1016,70 m NGF
- ✓ Cote de la digue 1017,20 m NGF
- ✓ Cote du fond 1012,00 m NGF
- ✓ Altitude maximum de la nappe : (en période de Hautes Eaux) 1010,50 m
- ✓ Largeur de la digue en crête 4 m minimum
- ✓ Pente talus intérieurs 3 H / 1 V
- ✓ Pente talus extérieurs 3 H / 1 V

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, ce projet doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Il est donc proposé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- La délibération lançant la concertation préalable sera affichée en Mairie pendant toute la durée de la concertation,
- Une réunion publique sera programmée,
- Des informations régulières et actualisées paraîtront sur le site internet de la commune <http://www.mairie-prazsurarly.fr/>.

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera mis à disposition du public à la Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels. Les observations pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-prazsurarly.fr

Décision :

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu les articles R 103-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis pour la création du plan d'eau et la retenue collinaire :
 - de disposer d'une retenue d'eau pour le réseau neige de culture du domaine skiable formé par les trois stations que sont les stations de Flumet, Notre Dame de Bellecombe et Praz-sur-Arly ;
 - de disposer d'un plan d'eau d'agrément et de baignade, sur son territoire communal, afin de diversifier ses activités touristiques estivales ;
- **OUVRE** la concertation conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation telles que définies ci-après :
 - La délibération lançant la concertation préalable sera affichée en Mairie pendant toute la durée de la concertation,
 - Une réunion publique sera programmée,
 - Des informations régulières et actualisées paraîtront sur le site internet de la commune <http://www.mairie-prazsurarly.fr/>

La durée de la concertation préalable se déroulera du **15 octobre au 30 novembre 2018**. A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal de la Commune de Praz sur Arly en arrêtera le bilan.

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public à la Mairie pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera mis à disposition du public à la Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels. Les observations pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-prazsurarly.fr

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Amendements : Néant

Adoption :	Conseillers présents	11
	Procuration	02
	Votants.....	14
	Pour	14
	Contre.....	00
	Abstention.....	00

Le Maire, Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la réception en Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 28/07/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.